Conditions générales de vente

1. Contenu et Domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales : la signature des conditions particulières (devis) vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales.
1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
1.3 L'entrepreneur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (devis)
1.4 L'entrepreneur peut sous-traiter tout ou partie de son marché

2. Conclusion du marché

2.1 **Nos devis ont une validité de 1 mois**, à compter de leur date d'établissement. En conséquence, au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les prix initiaux proposés sont susceptibles d'évoluer et une mise à jour du présent devis sera réalisée pour la conclusion du marché. Les devis réalisés par l'entreprise sont établis à titre gratuits, sauf indication contraire formalisée sur le devis.

Dans le contexte actuel lié à l'évolution permanente du cours des matières premières (en particulier le bois, métal, pvc et vitrage), l'entreprise DROP se réserve le droit de modifier et de réviser ses offres en fonction du contexte économique.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de **l'offre signée** par le maître de l'ouvrage, accompagnée de **l'acompte et des garanties de paiement** tel que prévu aux articles 6 et 7 des présentes conditions générales, et des justificatifs des demandes et autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux, listées à l'article 2.3 et potentiellement citées au devis.

2.3 Demandes préalables aux travaux : **Les demandes préalables nécessaires aux travaux sont sous votre responsabilité (ex : DP, Déclaration Préalable, point sous votre responsabilité si les travaux le nécessitent), ainsi que l'ensemble des Autorisations nécessaires et obtenues (copropriété, urbanisme,.. selon la situation et les travaux envisagés).**

A défaut d'un de ces éléments, la validation sera mise en attente jusqu'à ce que l'ensemble de ces éléments soit complété.

Aucune planification de chantier ne pourra être proposée sans ces documents. Le devis pourra être réactualisé en fonction de la date de transmission des justificatifs et autorisations, et la planification des travaux ajustée ultérieurement en conséquence.

Une fois les éléments de validation réceptionnés, une date prévisionnelle de travaux pourra vous être proposée en fonction de la planification de nos chantiers en cours

2.4 En application de l'article 1799-1 du Code civil, et conformément au décret du 30 juillet 1999, et tel que prévu à l'article 4 des présentes conditions générales, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues sur la base des factures qui lui sont transmises par l'entreprise dès la validation du marché, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et en fin de chantier, selon les modalités du marché validées en amont, et ce, de façon indépendante des subventions (aides, prêts) qu'il peut toucher et de leur délai d'obtention.

Le maître de l 'ouvrage et/ou son représentant doit indiquer par écrit, avant validation du marché, les modalités prévues pour la validation et le financement des travaux, par exemple s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues. Dans tous les cas, le client doit s'engager par écrit avant validation du marché comme quoi il dispose des fonds pour régler les factures (acompte, avancements, solde) à réception de facture, sans attendre le règlement des potentielles subventions, c'est-à-dire de façon totalement indépendante de ces subventions (aides, emprunt,..) et de leur délai d'obtention. C'est une condition suspensive à l'acceptation du marché par l'entreprise. L'entreprise pourra fournir si nécessaire un formulaire d'engagement à ce titre, pour une complète validation du marché.

Une fois le marché validé et le chantier démarré, en cas de non-paiement des factures d'avancement et/ou situations à réception, l'entreprise se réserve le droit d'arrêter le chantier jusqu'à sa régularisation. Le décalage de chantier sera considéré de la responsabilité du maître d'ouvrage. A régularisation, la reprise du chantier se fera en fonction du planning en cours à ce moment-là.

3. Conditions d'exécution du marché

3.1 Assurances et qualifications : l'entrepreneur est assuré pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. Une attestation d'assurance est transmise sur demande au maître d'ouvrage en amont des travaux. Le numéro de contrat d'assurance est indiqué dans les conditions particulières (devis).
D.R.O.P est une entreprise qualifié QUALIBAT RGE, sur la qualification 8621. Le certificat est transmis au maître d'ouvrage en amont sur demande, il est également disponible sur le portail public des entreprises qualifiées.

3.2 Planification des travaux : le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières (devis). La date prévisionnelle des travaux sera définie et complétée avec le maître d'ouvrage / client après validation des conditions particulières (devis), sous réserve du respect des modalités de validation du marché, de la réception de l'acompte et justificatifs préalables demandés, tel que prévu à l'article 6 des présentes conditions générales, ainsi que du délai d'approvisionnements des matériaux, et du délai de fabrication des éléments et matériaux sur mesure nécessaires aux travaux.

3.3 Exécution : Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas ci-après, pouvant occasionner des retards ou interruptions de chantier et entrainant des allongements temporels dans l'exécution des travaux : intempéries telles que définies par le code du travail, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de la non-exécution de ses obligations ou d'un tiers mandaté par ce dernier, difficultés d'accès, de circulation/stationnement/livraison liés à des évènements ayant lieu sur la commune et/ou le département et n'étant pas du ressort du maître d'œuvre (évènements non maîtrisables)
Drop est habilité à prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation des travaux dans les délais prévus, en ce compris, en complément de ses équipes, faire appel à la sous-traitance ou l'intérim s'il le juge nécessaire pour réaliser le chantier dans les meilleures conditions. Les informations liées au sous-traitant (Nom et coordonnées) pourront être adressées au maître d'ouvrage sur demande préalable à la validation du marché.
Votre attention est portée sur le fait que dans le contexte lié aux matériaux, les délais d'approvisionnement de la part de nos fabricants et distributeurs peuvent être très largement perturbés. Cette situation subie peut impacter fortement les délais prévisionnels de réalisation des travaux et ne saurait engager la responsabilité de l'entreprise D.R.O.P dans les éventuels retards sur les chantiers. L'entreprise tiendra informé le maître d'ouvrage de tout élément impactant le chantier de la part de ses fournisseurs

Siège : 24 rue Barbès - 93100 Montreuil - Tél : 01 84 21 47 55 - Email : drop.montreuil@gmail.com
SAS au capital de 5.000 € - Code APE 4120A - TVA Intracommunautaire FR 15 789 519 279 - RCS BOBIGNY 789 519 279

3.4 Hygiène et sécurité, responsabilités du maître d'ouvrage
3.4.1 Important : les pièces concernées par les travaux devront être vidées de leur contenu déplaçable, et ce, au préalable des travaux et sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué. Dans le cas où les pièces ne seraient pas vidées et que d'éventuelles dégradations apparaîtraient durant le chantier sur le contenu étant resté sur le chantier, la société DROP ne saurait être tenue responsable, la demande de mise à blanc ayant été effectuée en amont sur le devis transmis.

3.4.2 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. La consommation des fluides est à la charge du maître d'ouvrage/client. En cas de coupure d'électricité ou d'eau sur le chantier pour une cause imputable au client, (exemple : ne pas avoir ouvert le compteur d'électricité auprès d'un fournisseur énergie,..), des frais de 150€ lui seront imputés pour déplacement d'une équipe sans possibilité de travailler.

3.4.3 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. Afin de pouvoir réaliser vos travaux, nos compagnons ont besoin à minima d'un accès à un point d'eau, un wc et l'électricité.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Si le maître de l'ouvrage souhaite que l'entreprise se fournisse via un groupe électrogène, une base de vie, un WC de location et une fontaine d'eau, il devra préciser ce choix à l'entrepreneur, en amont des travaux afin de chiffrer ces locations et les inclure au marché.

3.4.4 Nous attirons votre attention qu'en cas d'impossibilité pour les compagnons de démarrer le chantier à la date et heure convenues avec le maître d'ouvrage, due à une cause imputable à ce dernier : absence du client ou de son représentant au rdv de démarrage de chantier, chantier non accessible pour non remise de clés ou codes sur place, chantier non accessible pour raison de voisinage ou de voirie (autorisations préalables non obtenues), etc,...., les frais de déplacements, de livraison (camion, matériel,..) de stationnement, d'attente des compagnons, seront facturés au client par compagnon déplacé. Les frais de déplacements/personne : 100€. Frais de livraison camion/matériel : 150€. Temps d'attente/personne : 150€

4. Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles
Tout travail supplémentaire après validation du présent devis fera l'objet d'un nouveau devis ou bien sera facturé 50€/ Heure/ compagnon + fourniture - Toute heure entamée est due intégralement

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires sur le chantier en cours. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à l'établissement d'un devis de travaux supplémentaires (TS). Celui-ci doit être validé à réception et doit être retourné à l'entreprise D.R.O.P par mail selon les mêmes modalités que le devis initial. En cas de non validation du devis de TS et non règlement de l'acompte correspondant, nous nous réservons le droit d'arrêter le chantier jusqu'à régularisation. De ce fait, le décalage sur la date de fin de chantier prévue, sera considéré de votre responsabilité. A la régularisation des comptes, la reprise du chantier se fera, par conséquent, en fonction de nos disponibilités à ce moment-là.
Drop est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

5. Réception des travaux : La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve. En cas de réserves, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de réception des travaux, afin que l'entrepreneur puisse les prendre en compte. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

6. Rémunération et paiements
6.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

6.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

6.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'imprévision sera notamment qualifiée en cas d'augmentation significative par rapport aux index BT du mois de conclusion du contrat. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

6.4 Acompte : A la commande, pour validation du marché et avant tout début d'exécution du marché, il est demandé un acompte d'un % du montant du marché spécifié dans les conditions particulières. Aucune planification de travaux ne pourra être proposée au maître d'ouvrage sans réception d'acompte.
L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes intermédiaires, par exemple mensuels (avancements simples ou situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.
En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.1.

6.5 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

6.6 Délais de règlement : les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise à réception de facture, par virement, ou par chèque. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard seront dues à l'entreprise. Le taux des intérêts est fixé à 1,50% par mois, auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire et définitive à titre de dommages et intérêts, égale à 15% de la somme impayée. Ces pénalités seront augmentées d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé par voie de décret (loi N° 2012-384 du 22 mars 2012) montant qui ne saurait être inférieur à 40 €.

6.7 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

6.8 Une fois le marché validé et le chantier démarré, qu'en cas de non-paiement des factures et/ou avancement/situations à échéance, et après relance par l'entreprise valant mise en demeure au maître de l'ouvrage restée infructueuse l'Entrepreneur se réserve le droit d'arrêter le chantier jusqu'à régularisation. De ce fait, le décalage sur la date de fin de chantier

Siège : 24 rue Barbès - 93100 Montreuil - Tél : 01 84 21 47 55 - Email : drop.montreuil@gmail.com
SAS au capital de 5.000 € - Code APE 4120A - TVA Intracommunautaire FR 15 789 519 279 - RCS BOBIGNY 789 519 279

prévue, sera considéré de la responsabilité du client/maître d'ouvrage délégué. A la régularisation des comptes, la reprise du chantier se fera, par conséquent, en fonction de nos disponibilités à ce moment-là.

6.9 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués. L'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

7. Garanties de paiement

7.1 En application de l'article 1799-1 du Code civil, et conformément au décret du 30 juillet 1999, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues.

En tant qu'entreprise réalisant les travaux, l'entreprise Drop n'avance pas les fonds, quelle que soit les aides/subventions attribuées au maître d'ouvrage par les organismes financeurs et autres organismes d'état.

L'entreprise D.R.O.P réalise des prestations sur la base des devis acceptés par le client/maître d'ouvrage et le règlement de ces prestations doit être honoré par le client/maître d'ouvrage sur la base des factures qui lui sont transmises par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier et en fin de chantier, selon les modalités du marché validées en amont, et ce, de façon indépendante des subventions qu'il peut toucher et de leur délai d'obtention. Le client de D.R.O.P est le maître d'ouvrage et non pas l'organisme financeur ou organisme d'état. L'entreprise D.R.O.P n'est pas un établissement financier et ne peut pas nous substituer à la trésorerie de ses clients.

Il est donc de la responsabilité du maître d'ouvrage à obtenir le financement des travaux avant validation des travaux, ainsi que celle de prévoir le déblocage des fonds dus aux travaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La signature du devis engage la responsabilité du maître de l'ouvrage quant à l'obtention du financement des travaux pour la validation de marché. Il est nécessaire, avant acceptation du marché ou au plus tard pour sa validation, de transmettre à l'entreprise la justification écrite du plan de financement, des travaux comme garantie de paiement et condition de planification/réalisation des travaux. Pour une copropriété : à minima transmission du PV d'AG justifiant la validation des travaux en AG, ainsi que le vote et la mise en œuvre du budget correspondant. Pour un établissement professionnel/public/privé : à minima transmission d'un rapport/compte-rendu justifiant la validation et la mise en œuvre du budget correspondant

La signature du devis engage la responsabilité du maître d'ouvrage à honorer les factures d'acompte, d'avancement/ de situation et de solde des travaux. Toutes les factures sont payables à réception.

Le maître de l 'ouvrage et/ou son représentant doit indiquer par écrit, avant et pour validation du marché, les modalités prévues pour la validation et le financement des travaux, par exemple s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues. Dans tous les cas, le client doit s'engager par écrit avant validation du marché comme quoi il dispose des fonds pour régler les factures (acompte, avancements, solde) à réception de facture, sans attendre le règlement des potentielles subventions, c'est-à-dire de façon totalement indépendante de ces subventions (aides, emprunt,..) et de leur délai d'obtention. C'est une condition suspensive à l'acceptation du marché par l'entreprise. L'entreprise pourra fournir si nécessaire un formulaire d'engagement à ce titre, pour une complète validation du marché

7.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt, ou une attestation bancaire pour le versement du crédit spécifique travaux, de la part de l'établissement prêteur (banque)
Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit, le maître de l'ouvrage informe l'entreprise D.R.O.P par écrit des modalités prévues pour le financement des travaux, afin de garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues, en application de l'article 1799-1 du Code civil, et conformément au décret du 30 juillet 1999.
Ces éléments sont une condition sinéquanone à la validation d'un marché et planification des travaux par l'Entreprise.

8. Propriété Intellectuelle

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

9. Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil (imprévisible, insurmontable, fait extérieur

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

10. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et règlementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans

Siège : 24 rue Barbès - 93100 Montreuil - Tél : 01 84 21 47 55 - Email : drop.montreuil@gmail.com
SAS au capital de 5.000 € - Code APE 4120A - TVA Intracommunautaire FR 15 789 519 279 - RCS BOBIGNY 789 519 279

consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'entreprise.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant

11. Contestations

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au CM2C :

Par courrier électronique : cm2c@cm2c.net
Par courrier postal : CM2C, 49 rue de Ponthieu - 75008 PARIS
Par dépôt en ligne de son dossier sur le site : cm2c.net/declarer-un-litige.php

11.3 En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où le maître d'ouvrage consommateur demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés les tribunaux du ressort du Tribunal judiciaire de Bobigny.

INFORMATIONS RELATIVES AUX AIDES FINANCIERES *

* Les aides financières sont des dispositifs soumis à conditions d'éligibilité et susceptibles d'évoluer : l'utilisateur doit en prendre connaissance avant de s'engager. Informations : https://france-renov.gouv.fr Dans le cadre de notre devoir de conseil, nous préconisons de vous faire accompagner par un conseiller France Rénov' le plus en amont possible en créant un compte sur le site maprimerenov.gouv.fr pour déposer votre demande. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il **est fortement recommandé de ne pas valider les travaux avant d'avoir reçu l'accord formalisé des différents financeurs de l'opération. Le non-respect de cette recommandation peut en effet entraîner la perte définitive des subventions** (le fait de commencer les travaux ne préjuge en rien de l'octroi de la subvention). Nous vous conseillons de vous rapprocher de l'organisme qui suit votre dossier sur le sujet si besoin.

En tant qu'entreprise réalisant les travaux, Drop n'avance pas les fonds, quelle que soit l'aide attribuée par les financeurs.

C'est au maître d'ouvrage de régler les factures qui lui sont adressées par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier, de façon indépendante de l'obtention par le client des subventions accordées par les organismes financeurs en amont.

Le client doit s'engager par écrit avant validation du marché comme quoi il dispose des fonds pour régler les factures (acompte, avancement, solde) à réception, sans attendre le règlement des potentielles subventions. C'est une condition suspensive à l'acceptation du marché par l'entreprise.

Quelques informations sur les organismes publics /privés concernés :

FRANCE RENOV' est le service public national de la rénovation de l'habitat, créé par le Ministère de la Transition écologique afin d'accompagner les particuliers dans la rénovation de leur habitat au sens large. L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (Anah) est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de la Transition écologique et de l'Économie, des Finances et de la Relance. Elle met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants, définis dans le cadre de grands plans gouvernementaux. https://www.anah.fr/

Qualifications DROP :

Entreprise RGE, "Reconnu Garant de l'Environnement" qui accrédite le savoir-faire des entreprises engagées dans l'efficacité énergétique,

Qualifiée QUALIBAT n°8621 Efficacité énergétique – "Les Pros de la performance énergétique®" pour les domaines : • Menuiseries extérieures : fenêtres, volets, portes donnant sur l'extérieur • Fenêtres de toit • Isolation thermique par l'intérieur (ITI), murs, rampants de toiture et plafonds de combles • Isolation thermique des murs par l'extérieur (ITE) • Isolation de plancher de combles • Isolation plancher bas • Isolation des toitures par l'extérieur (ITTE) • Ventilation mécanique • Emetteurs électriques, dont régulation de température • Chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz

Siège : 24 rue Barbès - 93100 Montreuil - Tél : 01 84 21 47 55 - Email : drop.montreuil@gmail.com
SAS au capital de 5.000 € - Code APE 4120A - TVA Intracommunautaire FR 15 789 519 279 - RCS BOBIGNY 789 519 279